

N° 67. — DÉCISION ouvrant les bancs des îles *Kaukura* et *Takume* et fermant ceux de l'île *Takapoto* (*Tuamotu*).

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 24 janvier 1874 et 24 janvier 1885 sur la pêche des huîtres et le commerce des nacres ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu en date du 18 janvier 1888 duquel il résulte que les nacres provenant des huîtres des îles *Takume* et *Kaukura* n'acquièrent jamais les conditions de poids et de dimension reconnues indispensables par l'arrêté du 25 janvier 1885 pour que la pêche et le commerce en soient autorisés ;

Vu la demande formée par les habitants de l'île *Kaukura* ;

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Provisoirement les conditions prescrites par l'arrêté du 25 janvier 1885 pour la pêche des nacres ne sont pas applicables à celles qui proviennent des bancs des îles *Takume* et *Kaukura* (archipel des *Tuamotu*).

Dans ces localités, la pêche et le commerce de toute nacre reconnue avoir acquis son maximum de développement sont autorisés, sans égard au poids et à la dimension des valves.

Art. 2. La provenance des nacres de *Takume* et *Kaukura* sera établie par un certificat délivré au bâtiment exportateur par un agent du service des Contributions, préposé sur les lieux à la surveillance des prescriptions qui précèdent.

Seules les nacres de ces provenances, accompagnées du certificat sus indiqué, seront admises à bénéficier des présentes dispositions et à acquitter les droits établis par la législation en vigueur.

Les dispositions pénales prescrites par l'arrêté de 1874 restent applicables au trafic de celles qui, ne remplissant pas les conditions prévues par l'arrêté du 24 janvier 1885, seraient exportées de *Takume* et *Kaukura* sans le certificat de l'agent des Contributions..

Art. 3. La présente décision entrera en vigueur à partir du 1^{er} juin 1888.

Art. 4. La décision du 21 mai 1887 ouvrant la pêche et le commerce des nacres à l'île *Takapoto* cesse d'avoir son effet. Ce banc restera fermé jusqu'à nouvel ordre.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire